REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2019/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

AFFAIRE

Monsieur Amara Seydou DOUMOUYA

(Me Fatou CAMARA SANOGHO)

Contre

L'Agence de Gestion Foncière dite AGEF

(Me Mamadou KONE)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons irrecevable, l'action de Monsieur Amara Seydou DOUMOUYA ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le sept Juin ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 22 Mai 2018, Monsieur Amara Seydou DOUMOUYA a servi assignation à l'Agence de Gestion Foncière dite AGEF, à comparaître devant le *« Tribunal de Commerce d'Abidjan »* statuant en matière de référé aux fins d'entendre ordonner à la défenderesse, de mettre immédiatement comme convenu à sa disposition, la parcelle de terrain d'une superficie de 10.000 m² sise à Sébia-Yao, commune de Bingerville ainsi que l'acte de propriété y afférent, sous astreinte comminatoire de 5.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

En réplique, l'Agence de Gestion Foncière dite AGEF allègue l'irrecevabilité de l'action de Monsieur Amara Seydou DOUMOUYA au motif qu'elle a été assignée devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan et non devant la juridiction présidentielle de ce Tribunal ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

L'Agence de Gestion Foncière dite AGEF a comparu ;
Il convient de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Il résulte des pièces de la procédure, notamment de l'exploit d'assignation en date du 22 Mai 2018, que Monsieur Amara Seydou DOUMOUYA a assigné l'Agence de Gestion Foncière dite AGEF devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière de référé ;

Une telle assignation qui comporte une confusion entre le juge des référés et le juge du fond est irrégulière, de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable ;

Il échet en conséquence de déclarer irrecevable, l'action de Monsieur Amara Seydou DOUMOUYA ;

SUR LES DEPENS

Monsieur Amara Seydou DOUMOUYA succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Déclarons irrecevable, l'action de Monsieur Amara Seydou DOUMOUYA ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier.

N° 00258725

F.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 JUIL 2018 F°
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Bureau de
l'Enregistrement et du Timbre